

# Règlement intérieur de la section RINK-HOCKEY ROLLER du SAGC Omnisports

L'association dénommée SPORT ATHLÉTIQUE GAZINET CESTAS (SAGC) a pour objet de développer et d'animer les disciplines sportives au profit de ses membres. Elle est régie par ses statuts et son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de section définit le fonctionnement d'une section en cohérence avec la gouvernance du SAGC Omnisports.

Le présent règlement intérieur précise les conditions et les modalités de fonctionnement de la section RINK – HOCKEY ROLLER et ses relations avec le SAGC Omnisports.

## **Article 1 – Adhérents**

La section est composée d'adhérents qui doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée en assemblée générale, qui ne peut être inférieure au double de la cotisation versée au SAGC Omnisports.

Seule une incapacité physique, confirmée par certificat médical, d'une durée ne permettant pas la reprise de l'activité au cours de la saison sportive et survenue dans un délai de trois mois après inscription donnera lieu à un remboursement d'une partie de la cotisation.

La partie correspondant à la licence fédérale, ainsi que la cotisation versée à l'omnisports, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

## **Article 2 – Composition et fonctionnement du bureau**

La section RINK-HOCKEY ROLLER du SAGC est administrée par un bureau composé de 10 membres au maximum, membres élus pour 4 ans. Lorsqu'il est constitué, sa composition doit être communiquée au bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le fonctionnement du bureau et les conditions d'éligibilité de celui-ci sont décrits dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Deux membres d'une même famille (conjoint, enfants, apparentés) ne peuvent postuler aux postes de président et de trésorier.

## **Article 3 – Le président**

Le président de section dirige la politique générale de la section en accord avec son bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le comité directeur du SAGC Omnisports.

Il reçoit délégation du président du club omnisports pour représenter sa section auprès des instances de sa fédération.

Par défaut, il représente la section au comité directeur où il a voix délibérative.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget annuel. Il est responsable des finances de sa section vis à vis du comité directeur du SAGC Omnisports, et reçoit délégation de signature pour effectuer ou faire effectuer sans son ordonnancement toute opération dans le cadre du budget prévisionnel.

#### **Article 4 – Le trésorier**

Il reçoit délégation du président du SAGC Omnisports pour effectuer toute opération sur les comptes de la section dans le cadre du budget annuel, conformément aux ordonnancements du président.

Il tient la trésorerie de la section selon les procédures en vigueur déterminées par le comité directeur SAGC Omnisports.

#### **Article 5 – Le secrétaire**

Le secrétaire assure la communication au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le président.

#### **Article 6 – Le référent**

Chaque section a un référent, membre du bureau directeur du SAGC Omnisports.

Le référent de section est le correspondant privilégié entre le bureau directeur du SAGC Omnisports et la section.

Il est invité aux réunions de bureau et aux assemblées générales de la section.

#### **Article 7 – Assemblée générale**

La section tient une assemblée générale annuelle ouverte à tous les adhérents de la section. Le président du SAGC Omnisports ainsi que le référent ont qualité pour assister aux assemblées générales.

Le déroulement de l'assemblée générale est décrit dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 23).

Les élections doivent se dérouler selon les modalités décrites dans le règlement intérieur du SAGC Omnisports (Cf. Article 20).

Le dossier de l'assemblée générale devra être transmis au secrétariat du SAGC Omnisports.

#### **Article 8 – Obligations**

Le comité directeur du SAGC Omnisports fait obligation à la section RINK – HOCKEY ROLLER de :

- faire signer aux parents une attestation sur la façon dont ils comptent procéder pour laisser leur enfant sur le lieu d'entraînement et pour le récupérer à la fin de celui-ci ;
- faire signer une demande d'autorisation de prendre des photos des adhérents dans l'exercice de l'activité et de pouvoir les diffuser dans les publications du club omnisports ou de la section ;
- signaler aux adhérents qu'ils peuvent avoir accès à leurs informations personnelles et demander des modifications (Règlement européen relatif à la protection des données personnelles – 25 mai 2018).

#### **Article 9 – Assurances**

La Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives fait obligation à chaque section de souscrire une assurance responsabilité civile pour ses adhérents (article 37).

La section a obligation d'informer les adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (article 38). Cette mention doit figurer sur la fiche d'inscription.

### **Article 10 – Encadrement des activités**

Selon les besoins de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'un professionnel qui sera recruté par celui-ci et dont le contrat sera signé par le président du SAGC Omnisports. Il peut être invité (avec voix consultative) par le président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendu pour :

- exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'il désire voir étudier ;
- prendre connaissance des orientations arrêtées par le bureau ;
- étudier avec lui les modifications qui en découlent.

### **Article 11 – Communication**

Le nom du SAGC (avec la mention section ou non), le logo de celle-ci ou du club omnisports ne peut être utilisé par un adhérent sans l'accord formel du bureau directeur du SAGC Omnisports, en dehors de la communication officielle de la section.

### **Article 12 – Pouvoir disciplinaire**

Tout adhérent n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels du SAGC ou de l'un de ses membres, s'expose à des poursuites disciplinaires (Cf. Chapitre IV du règlement intérieur du SAGC Omnisports – Commission disciplinaire du SAGC Omnisports).

### **REGLES SPECIFIQUES A LA SECTION**

La section peut rédiger des articles complémentaires en tenant compte de ses spécificités et des règles imposées par les institutions fédérales.

Ce règlement intérieur de section a été adopté par le comité directeur du SAGC Omnisports pour les articles 1 à 12 le ..... et pour les articles spécifiques qui suivent par le bureau de la section RINK-HOCKEY ROLLER du 28 AOUT 2018